

**COMMUNE DE  
4180 HAMOIR**

**CONVOCATION DU  
CONSEIL COMMUNAL**

A Monsieur, A Madame

Conformément à l'article L 1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le **13 novembre 2012 à 19 heures** à la Maison Communale.  
L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

**ORDRE DU JOUR /**

*Première – deuxième – troisième convocation.*

**SEANCE PUBLIQUE**

**Art. L1122-11.**

Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

**Art. L1122-12.** Le Conseil est convoqué par le Collège des Bourgmestre et échevins. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège des Bourgmestre et Échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

**Art. L1122-17.** Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L 1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

**Art. L1122-24.** Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

**Art. L1122-26.**(§ 1<sup>er</sup>) Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

- (1) Plan d'action annuel de l'Accueil Temps Libre (ATL) de Hamoir n°3, 2012-2013.
- (2) Intercommunale INTRADEL : assemblée générale ordinaire le 27/11/2012.
- (3) IMIO : Assemblée générale le 21 novembre 2012 à 17 heures à Mons.
- (4) Intercommunale FINIMO : assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2012.
- (5) Intercommunale IINTERMOSANE : assemblée générale extraordinaire le 26/11/2012.
- (6) Intercommunale CILE : assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 29/11/2012.
- (7) Intercommunale AIDE : assemblées générales extraordinaire et stratégique le 19/11/2012.
- (8) Intercommunale SPI : assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 27/11/2012.
- (9) Eglise protestante baptiste de Remouchamps : modification budgétaire n° 2 - exercice 2012.
- (10) Eglise protestante baptiste de Remouchamps : budget 2013.
- (11) Fabrique d'église de Comblain-la-Tour : modification budgétaire n° 1 - exercice 2012.
- (12) Fabrique d'Eglise de Fairon : budget 2013.
- (13) Fabrique d'Eglise de Fairon : modification budgétaire n° 1 - exercice 2012.
- (14) Fabrique d'Eglise de Comblain-la-Tour : budget 2013.
- (15) Règlement taxe relatif aux prestations de prévention du service régional d'incendie de Huy.
- (16) Taxe sur les inhumations, dispersion des cendres et mise en columbarium. Communication de l'annulation par décision du Collège provincial. Modification du règlement
- (17) Modification budgétaire communale n° 5
- (18) Intervention financière dans les classes de neige organisées par l'école communale en 2013
- (19) Acquisition d'un ordinateur portable pour le service T.I.G. ( Travail d'Intérêt Général).
- (20) ""31 communes au soleil"" : audits par commune sur des bâtiments appartenant à la commune pour en améliorer l'efficacité énergétique.
- (21) Informatisation des services communaux. Serveur - logiciel Etat civil - logiciel Bureautique courrier et classement. - Approbation des conditions et du mode de passation - Ratification
- (22) Aménagement de la cour de récréation de l'école de Fairon. Subvention au comité scolaire d'un montant de 2.150,-- €.
- (23) Service régional d'incendie de Hamoir. Conventions relatives à l'aide adéquate la plus rapide avec la Commune d'Aywaille, la commune de Theux, la commune d'Erezée, la commune de Huy et l'intercommunale d'incendie de Liège et Environs.

**COMMUNE DE  
4180 HAMOIR**

**CONVOCATION DU  
CONSEIL COMMUNAL**

(24) Approbation de la séance du Conseil du 03/10/2012.

**HUIS-CLOS**

- (1) Enseignement communal : ratification de délibérations de collège.
- (2) Répartition des frais relatif au Secrétaire communal ff.

Hamoir, le 05/11/2012

**Art. L1122-11.**

Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

**Art. L1122-12.** Le Conseil est convoqué par le Collège des Bourgmestre et échevins. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège des Bourgmestre et Échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

**Art. L1122-17.** Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L 1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

**Art. L1122-24.** Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

**Art. L1122-26.**(§ 1<sup>er</sup>) Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

*Par le Collège,*

*Le Secrétaire Communal.f.f.,  
J-C BASTIN*

*Le Bourgmestre,  
P. LECERF.*